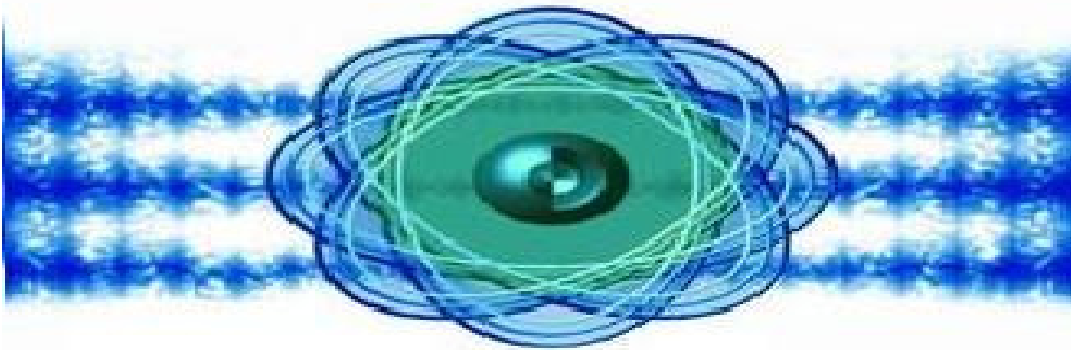


# LE HIJÂB

LES LOIS DU VÊTEMENT ET  
DU VOILE DE LA FEMME  
MUSULMANE

Par Sheïkh el Fawzân



Traduit par Karim Zentici

*Publié sur Alminhadj.fr le 23/12/2008*



Louange à Allah ! Que les Prières et le Salut d'Allah soient sur notre Envoyé Mohammed, ainsi que sur ses Compagnons, ses proches et tous ceux qui suivent sa voie jusqu'au jour des comptes !

### A- L'habit légitime de la femme :

1- L'habit de la femme musulmane doit être ample et couvrir tout le corps du regard des hommes ne faisant pas partie de son entourage (*mahram*). En présence de ses *mahram*, la femme peut dévoiler son visage, ses mains, et ses pieds conformément à l'usage.

2- Il doit être épais et ne pas être transparent de façon à ne pas laisser voir la peau à travers.

3- Il ne doit pas être moulant de façon à ne pas épouser les formes du corps. D'après le recueil de Muslim, le Prophète (ﷺ) a dit : « Il y a deux occupants de l'Enfer que je ne verrais pas [de mon vivant] ; des femmes vêtues, mais dénudées, qui se déhanchent et qui sont attirantes. Elles n'entreront pas au Paradis et n'en sentiront pas l'odeur. Et des hommes munis de cravaches en forme de queues de vache, qu'ils se servent pour battre les serviteurs d'Allah. »

*Sheikh el Islam ibn Taïmiya – qu'Allah lui fasse miséricorde – a commenté dans majmû' el fatâwa (22/146) : « vêtues, mais dénudées : selon une certaine interprétation, elles sont effectivement habillées, mais en réalité elles sont dénudées. Cela consiste à mettre soit des vêtements léger et transparent qui laissent entrevoir la peau, ou soit un habit serré qui épouse les formes du corps comme les fesses, les avant-bras, ou autres. Or, l'habit de la femme doit la couvrir (de la tête au pied) de sorte qu'il ne laisse entrevoir ni la peau ni les formes du corps, pour être épais et large. » Fin de citation.*

4- Il ne doit pas être réservé aux hommes. Le Prophète (ﷺ) en effet a maudit les femmes hommages et celles qui veulent ressembler aux hommes. Au niveau des vêtements, cela consiste à vêtir un habit dont le genre et la forme sont réservés aux hommes conformément à l'usage en vigueur, et indépendamment dans chaque société.

*Sheikh el Islam ibn Taïmiya – qu'Allah lui fasse miséricorde – a expliqué dans majmû' el fatâwa (22/148, 149-155) : « Pour différencier entre les habits des hommes et celui des femmes, il faut se baser sur ce qui convient à chacun d'entre eux. Soit, tout ce qui correspond et qui est imposé à chacun. Il est imposé aux femmes de se couvrir et de se voiler sans dévoiler leurs parures ni s'exhiber. C'est pourquoi, il n'est pas légiféré pour la femme d'élever la voix ni pour l'adhân (l'appel à la prière ndt.), ni pour la talbiya (invocations du pèlerin ndt.). Elle ne doit pas non plus monter sur les monticules de safâ et marwa, ni se dévêtir durant sa sacralisation contrairement à l'homme. Celui-ci doit en effet se découvrir la tête et ne pas porter ses habits usuels dont la couture respecte les formes du corps. Il ne doit pas mettre une chemise, un pantalon, un manteau, ou des chaussons (...) quant à la femme, elle peut s'habiller sans restriction au cours de l'ihram ; si elle doit rester couverte et voilée, le contraire ne peut lui être imposé.*

*Par contre, elle ne doit pas mettre ses gants ou son niqâb (le voile lui entourant le visage) pour avoir été cousus en fonction des formes du corps ; cette interdiction se vérifie dans la mesure où le besoin de les porter ne se fait pas ressentir. »*

Puis, il a précisé qu'elle doit se couvrir le visage par d'autres moyens que le port du *niqâb*, avant de conclure : « *s'il est clair que la femme doit absolument se distinguer de l'homme au niveau de l'apparence, de sorte qu'elle doit se couvrir et se voiler pour ne pas ressembler à l'homme, nous pouvons découvrir sur quel principe ce chapitre est fondé. Il devient évident que les vêtements utilisés en général par les hommes, deviennent interdits aux femmes. (...) Si à la fois dans son apparence, la femme manque de pudeur et ressemble aux hommes, l'interdiction s'étend à ces deux domaines. Mais certes Dieu Seul le sait !* »

5- Il ne doit pas embellir la femme de sorte que celle-ci n'attire pas l'attention à l'extérieur de son domicile, sinon elle compterait parmi celles qui exhibent leur parure.

## B- Le voile :

Le *hijâb* signifie que la femme doit couvrir tout son corps du regard de tous les hommes en dehors de ses proches (*mahram*), comme le Seigneur le révèle : « *sans dévoiler leur parure si ce n'est devant leurs époux, leurs pères, le père de leurs époux, leurs fils, les fils de leurs époux, leurs frères, les fils de leurs frères, ou les fils de leurs sœurs* ». <sup>1</sup> Le Très-Haut dit également : « *Si vous leur demandez un bien quelconque, faites-le de derrière un voile* ». <sup>2</sup> Le voile correspond donc à toute chose permettant de couvrir la femme que ce soit un mur, une porte, ou un vêtement. Bien que ce commandement s'adresse aux femmes du Prophète (ﷺ), il concerne cependant toutes les musulmanes, car la suite du verset fournit la raison pour laquelle cette loi fut légiférée, lorsque le Seigneur déclare : « *Cela est plus pur pour vos cœurs et les leurs* ». <sup>3</sup>

*Sheikh el Islam ibn Taïmiya* – qu'Allah lui fasse miséricorde – a affirmé dans *majmû' el fatâwa* (22/110, 111) : « *La tunique (jilbâb) correspond au manteau (malâa), c'est ce qu'ibn Mas'ûd appelle le par-dessus (ridâ), alors qu'elle est couramment désignée par le bas ou la cape (izâr). C'est une longue cape qui couvre la tête et le reste du corps. Selon Abû 'Ubaïda et d'autres savants, la femme l'enfile par-dessus la tête et ne laisse paraître que ses yeux comme, dans le principe, pour le voile ou le foulard qui couvre le visage.* »

Au niveau de la Tradition prophétique, un certain nombre de *Hadith* confirme que la femme doit se voiler le visage en présence d'un étranger. Il y a notamment celui de 'Âïcha – qu'Allah l'agrée – dans lequel elle raconte : « *Lorsque nous étions avec le Messager d'Allah (ﷺ) en état d'ihram (sacralisation), des cavaliers passaient devant nous. Dès qu'ils arrivaient à notre hauteur, nous prenions le pan de notre tunique au dessus de la tête pour le rabattre sur notre visage, et dès qu'ils étaient passés, nous pouvions découvrir notre visage.* » Rapporté par *Ahmed*, *Abû Dawûd*, et *ibn Mâja*.

Il existe de nombreux arguments issus du Coran et de la *Sunna* venant certifier l'obligation pour la femme de se couvrir le visage en présence d'un étranger. Pour de plus amples détails, je te renvoie, chère sœur musulmane, au traité de *Sheikh 'Abd Allah ibn 'Abd el 'Aziz ibn Bâz* sur le voile, et le *sabre notoire contre les individus éperdus voulant retirer le voile* du *Sheikh Hammûd ibn 'Abd Allah e-Tuwaijri*, et enfin le *traité sur le foulard* de *Sheikh Mohamed ibn Sâlih el 'Uthaimîn*.

<sup>1</sup> *La lumière* ; 31

<sup>2</sup> *Les coalisés* ; 53

<sup>3</sup> *Les coalisés* ; 53

Chère sœur musulmane ! Sache que les savants qui autorisent à dévoiler le visage, en dehors du fait que cette opinion est la plus faible sur le sujet, tiennent compte cependant du facteur de sécurité. La femme n'est pas à l'abri des tentations (*fitna*), surtout à notre époque où la vertu (le scrupule religieux) et la pudeur se perdent tant chez les hommes que chez les femmes, au moment où les partisans de la décadence se font nombreux. En outre, la femme confrontée à une panoplie de produits cosmétiques, devient une proie plus facile aux tentations.

Tu dois rester sur des gardes chère sœur musulmane ! En veillant à garder le voile qui fait rempart aux tentations par la Volonté d'Allah. Il n'est pas concevable qu'un savant reconnu parmi les contemporains ou les anciens ait permis aux femmes abusées d'en arriver à la situation actuelle.

Certaines femmes musulmanes font parfois preuve d'hypocrisie concernant leur attachement au voile. Si celles-ci sont dans un milieu dans lequel il fait partie de l'usage, elles se résignent à le porter, mais une fois en dehors du pays, elles l'enlèvent aussitôt. D'autres femmes certes se couvrent dans la rue, mais dès qu'elles entrent dans un centre commercial ou un hôpital (où le climat est plus intime), ou dès qu'elles s'adressent à un bijoutier ou à un couturier pour femme, elles découvrent leur visage sans scrupule et elles exhibent par la même occasion les avant-bras comme si elles étaient en compagnie de leur mari ou d'un proche. Crains Dieu ! Et ne t'adonne plus à ce genre de pratiques ! Nous avons pu voir en personne des femmes venant de l'étranger, se voiler au moment de l'atterrissage, dans l'un des aéroports du pays (l'Arabie Saoudite ndt.), comme si le voile était devenu une coutume non un commandement divin !

Chère sœur musulmane ! Le *hijâb* n'a d'autre fonction que de te préserver et de te protéger des regards empoisonnés venant des cœurs malades et des chiens humains. Il t'est un rempart contre les appétits féroces. Tu dois t'y attacher, et ne pas te tourner vers ces revendications pour le moins tendancieuses dont les ambitions réelles sont de combattre le voile en cherchant à le dénigrer. Leurs partisans ne te veulent aucun bien comme le Seigneur le révèle : **«Ceux qui suivent leurs passions voudraient profondément vous voir succomber»**.<sup>4</sup>

Que les Prières et le Salut d'Allah soient sur notre Envoyé Mohamed, ainsi que sur ses proches,  
et tous ses Compagnons !

Traduit par :  
*Karim ZENTICI*

---

<sup>4</sup> *Les femmes ; 27*